

## LE CONTRAT DE MARIAGE

A force d'épisodes, nous avons désormais une vision plus précise de la vie économique de ceux qui nous ont précédés ici. Mais qu'en est-il de la manière dont est réglée leur vie sociale ?

Le contrat de mariage est un des éléments qui nous éclaire sur ce sujet. Comme si d'aucun voulait s'émanciper de la tutelle cléricale officielle, la célébration religieuse devant monsieur le curé est précédée d'un contrat devant notaire. Il serait faux de penser qu'il est réservé aux seuls personnages en vue à Jullié. Même les futurs couples les plus humbles sacrifient à ce rituel bien que leurs avoirs réciproques soient souvent très modestes. Il est cependant révélateur de noter que la déférence du notaire est fonction du statut social ! Comme on peut s'en douter, les formules les plus alambiquées sont réservées aux futurs époux issus des familles les plus illustres et on emploie toujours une plume neuve lorsque les constituants sont à même de lire l'acte ! Détail qui a son importance pour la bonne compréhension du texte trois siècles et demi plus tard ! Et tant pis pour les autres !

Sont réglés ici tous les détails des donations et de la vie commune. Que réserve t-on aux époux ? Comment seront partagés les actifs et répartis les gains de la communauté avec les parents ? Comment seront réglés les détails de la vie commune ? Sachant que faute de toit, les jeunes mariés se voient souvent contraints de partager celui des parents !

Dans l'exemple qui suit, Claude Chanorrier substitut au procureur d'office de Jullié marie son fils Jean à Benoîte Morin, fille d'un marchand d'Ouroux et nièce du curé d'Emeringes.

Un certain nombre de paragraphes sont incontournables en pareille circonstance et notamment le premier : sorte de pompe rituelle pour marquer le caractère solennel de l'acte :

*"Nous Philippe de Champier, comte de Juys et de Chigy bailli de Beaujolais savoir faisons que par devant les notaires royaux au bailliage de Beaujolais...."*. Couramment un seul notaire fait l'affaire, mais il arrive que, comme dans le cas présent, deux soient sollicités ; toutefois, toujours sous l'autorité de cette sorte de sous-préfet qu'est le bailli du Beaujolais.

La déclinaison de l'identité des parents des futurs époux commence toujours par ceux du marié, on inscrit la profession du père en sachant que la mère agit ici comme ailleurs sous l'autorité de son mari. L'appartenance au diocèse de Mâcon est toujours mentionnée et l'acte a pour objet de faire

*"les pactes, promesses de mariage, constitution et association aux charges". Les mariés promettent de "se prendre et épouser en vrai mari et femme et pour vrai époux et épouse et pour se faire et accomplir de se présenter en face de notre mère sainte église et y recevoir la bénédiction nuptiale à la première réquisition de l'un d'eux".*

Pas de passage devant monsieur le maire ! Le mariage est un sacrement religieux dont le prêtre certifie le caractère officiel en le notant sur le registre paroissial. Ceci pour satisfaire à l'ordonnance royale de Blois de 1579 qui exige la tenue dans chaque paroisse d'un registre en forme de preuve des mariages et sépultures succédant à celle de Villers-Cotterêts de 1539 édictant la tenue d'un registre des baptêmes. Les curés seront en charge de ce travail administratif jusqu'à ce que le décret de l'assemblée nationale du 20 septembre 1792 en confie la tenue à un officier d'état civil.

Le futur couple affirme *"n'avoir fait par le passé ni espéré faire à l'avenir chose qui puisse empêcher l'effet et plein accomplissement du mariage"*. Veut-on s'assurer par cette clause que les époux n'anticiperont pas leur devoir conjugal et demeureront chastes jusqu'à la date de la cérémonie ? - Il est permis de penser que ce paragraphe ait cette ambition, mais le c'est surtout le souci de se prémunir de la polygamie qui l'emporte ! D'ailleurs, dans le cas d'un mariage extra paroissial, le curé de la paroisse extérieure est toujours mis à contribution pour avaliser la célébration en fournissant sa "remise".

Afin que les charges du futur foyer se puissent plus facilement supporter Claude Chanorrier, pour les bons et agréables services qu'il a reçu et qu'il espère recevoir à l'avenir de son fils Jean, lui donne et constitue en dot de mariage pure, simple et irrévocable, la moitié de tous ses biens immeubles où qu'ils se situent. Le fils, comme il se doit, remercie humblement son père mais la donation a une contrepartie : Jean supportera la moitié des légats<sup>1</sup> et droits de légitime dus aux autres enfants de Claude Chanorrier qui seront nourris et entretenus par la communauté jusqu'à ce qu'ils parviennent à leur majorité<sup>2</sup> ou au sacrement de mariage.

Jean est l'aîné des enfants de Claude Chanorrier. A ce titre il se taille la part du lion dans l'héritage de son père, certes, mais sous la condition expresse de participer financièrement pour moitié à l'éducation de ses trois sœurs cadettes. Claude Chanorrier se réserve la jouissance de tous les bâtiments pendant sa vie durant et si Jean vient à quitter la communauté, il n'en pourra rien prétendre. Autrement dit, si fils prodigue il y a, son retour dans le giron familial ne lui vaudra aucun droit sur les ressources de

1 Entendre légats au sens de legs

2 Au XVIIème, la majorité est fixée à 25 ans

la communauté engrangées durant son absence !

Le jeune couple devra vivre sous le même toit et avec le père qui se réserve tous les meubles meublant de même que les obligations et le numéraire qu'il détient en son nom propre et dont il se réserve l'usage qu'il jugera bon sans que le fils n'y puisse rien prétendre sinon qu'il lui sera permis de s'en servir pendant qu'il demeurera en communauté avec son père. Il est bien noté que le fils accepte cette portion de légitime sur les biens et hoirie<sup>1</sup> de son père sans réclamation et qu'il renonce au profit de ceux-ci.

C'est maintenant au parti de l'épouse de se prononcer au sujet de ses dispositions en faveur de l'union. Ici, la future épouse se voit dotée par son oncle le curé d'Emeringes. En vertu de l'amitié qu'il lui porte et des agréables services qu'il a reçu d'elle, il lui donne et constitue en dot de mariage par donation pure, simple et irrévocable faite entre vifs, à cause de noces, un domaine situé à Ouroux constitué d'une maison haute et basse, étable, cour, grange, four, pré, verchères, bois, pâturages et tous les bestiaux gros et petits dont le curé ne se réserve rien. On spécifie bien que le domaine est franc de toutes hypothèques, assignat<sup>2</sup> de mariage et arrérages de servis. Le père de l'épouse offre quant à lui de donner trois cent livres un an après le mariage et d'acheter à sa fille une robe le jour de ses noces. On pourrait démarrer plus mal dans la vie !

Il reste à établir la manière dont sera réglée la vie commune des époux avec le père du marié qui s'associent à communier aux acquêts, le père pour une moitié et les époux pour l'autre. Les jeunes époux s'associent eux-mêmes également aux acquêts par moitié. Tous les fruits de la communauté seront réservés à la vie commune et employés à son entretien pendant que les contractants vivront ensemble "*à même pain, vin, feu et lieu*". Cette manière de régler la vie commune est très généralement admise dans les cas où l'aîné hérite majoritairement des biens de ses parents. Soyons clair, selon les modalités du contrat, les réalités matérielles se moquant de la promiscuité, on vivra désormais sous le même toit, bien souvent dans la même pièce, en mangeant et buvant à la même table et se chauffant au même feu ! On règle ici également le sort du dernier vivant du futur couple qui recevra soixante dix livres si c'est la femme et trente cinq livres si c'est le mari. A noter que la somme est à prendre sur les biens du premier mourant un an après son décès.

Selon la formule consacrée, chacun promet "*d'accomplir le présent contrat selon sa forme et teneur à peine de tous dépens, dommages, intérêts,*

1 héritage

2 Part de l'hoirie que est dévolue à un des enfants par son contrat de mariage

*soumission, renoncement et clauses*". Quand à l'insinuation<sup>1</sup>, les parties constituent pour se faire leur procureur au bailliage de Beaujolais.

On précise le lieu et la date de l'acte, dans le cas présent, le vingt sept janvier 1660 au presbytère d'Emeringes. Soulignant les bons rapports qu'il entretient avec son procureur d'office, Aymé Charrier, le seigneur de Jullié est présent à la signature de l'acte. Pour lui prêter main forte, il y a également Hugues Raclet, le chirurgien de Jullié, ainsi que six autres personnages. Tout ce beau monde lettré signe l'acte sauf l'épouse dont, y compris dans ce monde aisé et cultivé, on a jugé la scolarisation superflue !

Les notaires ne spécifient pas que le seigneur a bien voulu honorer le contrat de sa signature comme ils le stipuleront plus tard lorsque Georges-Antoine Charrier, petit-fils de Aymé, recevra dans l'enceinte de son château de la Roche les familles de ses métayers pour y établir leur contrat de mariage.

Robert BRIDET

---

1 enregistrement